Communiqué 2 avril 2021

COMMUNIQUE
COMMUNE DE LIVRE-SUR-CHANGEON

Inscriptions écoles et centre de loisirs
Du 6 au 25 avril 2021

1° Le décret qui détermine les professions prioritaires vient de sortir. La liste est semblable à celle du 1er confinement**. Seuls les enfants des personnels prioritaires pourront être accueillis à l'école la semaine prochaine. Le parent exerçant une profession dite "prioritaire" devra fournir un justificatif professionnel.** L'autre parent devra également apporter un justificatif de son employeur ou une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne peut pas garder son ou ses enfant(s).

Si vous êtes dans ce cas, merci de nous prévenir au plus vite par mail en précisant les jours concernés.

2° **Les enfants accueillis à l'école devront apporter un pique-nique.** La commune décochera sur le portail famille toutes les réservations faites pour la semaine prochaine.

3° Pour une bonne organisation des services, **il est important que les parents "prioritaires" précisent s'ils utiliseront l'accueil périscolaire du matin et du soir. Seuls les enfants prioritaires pourront être accueillis le mercredi 7 avril.** L'inscription se fait directement auprès du service enfance-jeunesse csf@yahoo.fr

4° Ce mode de fonctionnement (personnel prioritaire, inscription...) s'appliquera également à l'accueil de loisirs du 12 au 23 avril.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre coopération.

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;

- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;

- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;

- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;

- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;

- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.

- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)